



Cas n° : UNDT/NBI/2009/039

Jugement n°: UNDT/2010/124

Date : 14 July 2010

## *1. Antécédents professionnels*

1. La requérante est entrée au service de l'Organisation le 4 mai 1997 au bénéfice d'un engagement de durée déterminée en qualité de traductrice/interprète au Département des opérations de maintien de la paix. Le 9 juin 1998, la requérante a rejoint la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA) au bénéfice d'un engagement de durée déterminée en qualité de traductrice/interprète. À partir du 1<sup>er</sup> juillet 1998, l'engagement de la requérante pour une durée déterminée a été renouvelé à plusieurs reprises jusqu'au mars 2009 lorsqu'elle cessa son service. Le 24 juin 2001, la requérante a été engagée de nouveau à un poste temporaire en qualité de traductrice/interprète auprès du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) à Arusha (Tanzanie). Le 31 juillet 2007, il a été mis fin au service de la requérante à cause de son incapacité à poursuivre ses activités professionnelles au TPIR, à Arusha, pour des raisons médicales.

## *2. Les faits*

2.1 Les faits donnant lieu à la requête déposée auprès du Tribunal sont contenus dans le Jugement n° 089 (2010). Dans ledit Jugement, conformément à l'article 20 de son Règlement de procédure, le Tribunal du contentieux administratif a jugé l'affaire comme suit :

- « i) Le cas de la requérante est soumis à l'administration pour assentiment sur l'engagement de la procédure correcte prévue dans la circulaire ST/AI/1999/16;
- ii) Le défendeur informe le Tribunal des progrès accomplis en ce qui concerne cet assentiment dans les jours suivant la publication du présent jugement, à savoir le 24 mai 2010 au plus tard;
- iii) Si l'Administration est d'accord, la procédure correcte est engagée dans les trois mois suivant la publication du présent jugement, à savoir le 10 août 2010 au plus tard, et l'Administration informe le Tribunal du résultat obtenu à cette date;
- iv) Après notification du Tribunal au sujet du résultat indiqué au paragraphe iii) ci-dessus, ou si l'Administration ne consent pas à l'engagement de la procédure correcte prévue dans la circulaire ST/AI/1999/16 comme indiqué au paragraphe ii) ci-dessus, le Tribunal publie séparément un jugement au fond; et
- v) Il est ordonné à l'Administration de verser à la requérante une indemnité équivalente à trois mois de traitement de base net pour le retard dans l'engagement des procédures prévues

d'interprétation du jugement renvoyant à la Cour pour un engagement des réservations précises sur le cas éventuel d'un

iii) Pour les raisons susmentionnées, le défendeur informe le Tribunal qu'il n'est pas en mesure d'acquiescer à l'engagement des procédures prévues dans la circulaire ST/A1/1999/16 avant que le Comité permanent du Comité mixte n'ait réexaminé la demande de la requérante après avoir effectué les vérifications nécessaires quant au caractère incertain et contesté des faits relatifs à son accident.

#### **4. Considérants**

##### **4.1 Questions juridiques**

4.1.1 Dans le jugement n° 089 (2010), le Tribunal contentieux administratif a considéré les questions suivantes comme découlant de la présente requête :

i) Si la décision administrative de la Secrétaire générale adjointe à la gestion datée du 31 juillet 2007 visant à ne pas procéder à la réaffectation des postes nécessaires (DT/1000/2007/1000) est légitime.



organisation affiliée ou du moins des fonctions adaptées à son niveau d'instruction et à ses compétences professionnelles et raisonnablement compatibles avec son état de santé, compte tenu des tâches actuellement requises d'un traducteur et des moyens techniques dont on dispose pour remédier à son incapacité d'utiliser un clavier d'ordinateur et que pour cette raison, le Comité permanent devrait réexaminer la demande de la requérante après avoir effectué les vérifications nécessaires en se renseignant par exemple auprès des services de traduction d'organisations affiliées au sujet des moyens disponibles susceptibles d'être mis en place pour pallier l'impossibilité d'utiliser un clavier et dans quelle mesure, compte tenu des exigences de l'exercice de fonctions de traducteur dans ces organisations.

v) Le Tribunal d'appel a annulé la décision prise par le Comité permanent lors de sa séance du 15 juillet 2009 sur la demande de la requérante et renvoyé la demande au Comité permanent pour qu'il y statue à nouveau conformément à ce qui est indiqué dans les motifs susmentionnés.

### 4.3 *Plaidoyers de la requérante*

4.3.1 Dans ses plaidoyers, la requérante demande au Tribunal d'ordonner ce qui suit :

« a) Que la décision du Vice-Secrétaire général du 13 mai 2009 et la décision initiale du Secrétaire général jointe du 31 juillet 2007 [...] objets de l'appel soient abrogées et remplacées par l'une des décisions suivantes :

i) Une décision mettant fin à son e

application de l'article 27 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

b) Que [la requérante] obtienne une indemnisation pour préjudice physique et moral d'un montant équivalent à deux années de traitement

c) Qu'elle obtienne le traitement qui lui est dû pour la période allant du 28 mars au 31 juillet 2007 où elle a été placée en congé spécial non rémunéré lorsque son droit à un congé de maladie spécial a été réduit à tort... »

## 5. Jugement

5.1. Le Tribunal rappelle le paragraphe 83 du Jugement no 089 (2010) où il a déclaré ce qui suit :

« 8.8 Ayant trouvé que la requérante était incapable de poursuivre son service à l'Organisation et qu'elle pouvait donc se prévaloir des dispositions de la section 2 du document ST/AI/1999/16, l'Administration aurait dû alors déposer une demande auprès du Comité des chefs du personnel de l'Organisation des Nations Unies (« le Comité ») pour que celui-ci détermine si la requérante devait obtenir une pension d'invalidité conformément à la section 3.4 de ce document. C'est seulement si le Comité décide d'autoriser le versement d'une pension d'invalidité qu'une recommandation tendant à ce qu'il soit mis fin à l'engagement du fonctionnaire pour raisons de santé en application de l'alinéa a) ou b) de l'article 9.1 du Statut du personnel peut être adressée au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, pour approbation au nom du Secrétaire général (caractères gras ajoutés).

Le Tribunal estime que l'arrêt numéro 2010-UNAT-003 du Tribunal d'appel des Nations Unies garantit que l'Administration suivra à présent la procédure correcte en ce qui concerne le cas de la requérante.

5.2 Au vu de ce qui précède, le Tribunal annule la décision de mettre fin au service de la requérante, ce qui signifie que celle-ci est considérée comme ayant été au service de l'Organisation à compter de la date de son licenciement et jusqu'à la date de publication du présent jugement et :

- i) Ordonne au défendeur de réaffecter la requérante à un poste dont elle peut exercer les fonctions compte tenu de sa capacité dont elle souffre;
- ii) Ordonne au défendeur de compenser les pertes de rémunération encourues par la requérante de la date de cessation de son engagement de durée déterminée à la date de sa réaffectation avec 8% d'intérêt par mois pour la période considérée;

iii) Ordonne que la requérante obtienne les montants qui lui sont dus pour la période allant du 28 mars 2007 au 31 juillet 2007 pendant laquelle elle avait droit à un congé de maladie spécial;

iv) Fixe le montant de l'indemnité qui sera versée à la requérante, si le Secrétaire général décide, dans l'intérêt de l'Administration, de ne pas remplir l'obligation de réaffecter la requérante dans deux ans de traitement de base net au taux de change en vigueur à la date de cessation du service de la requérante, avec un intérêt annuel de 8 %, 90 jours après la date de distribution du présent jugement, jusqu'à ce que le paiement soit effectué; et

iv) Rejette toutes les autres demandes.

(Signé)

Juge Nkemdilim Izuako

Ainsi jugé le 14 juillet 2010

Enregistré au greffe le 14 juillet 2010

(Signé)

Jean-Pelé Fomété, Greffier, Principal du contentieux administratif  
des Nations Unies, Nairobi